



PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

MISSION ENVIRONNEMENT

ARRETE 2007/DDD/5B/N° 2007 1402 00806

OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire
Société DECAPAGE INDUSTRIEL JOLISSAINT
à DAMPIERRE-LES-BOIS

LE PREFET de La REGION FRANCHE-COMTE
PREFET du DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le titre premier du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées, pris en application du Code susvisé et notamment son article 18 ;
- l'arrêté préfectoral n° 1635 du 11 avril 1997 autorisant la Société DECAPAGE INDUSTRIEL JOLISSAINT à exploiter des installations classées sur le territoire des communes de DAMPIERRE-LES-BOIS, et notamment ses articles 14.2, 14.3 et 15.1 ;
- l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 6 octobre 2006 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance en date du 18 décembre 2006 ;
- Considérant, au vu du constat de l'Inspection des Installations Classées lors de ses visites des 23, 30 mai et 15 septembre 2006, que la température des gaz de combustion dans la chambre de post-combustion des fours de décapage n'atteint pas la valeur minimale de 950°C prescrite à l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, malgré la mise en demeure préfectorale du 18 octobre 2005 ;
- Considérant que l'exploitant estime que la température minimale de 850°C, globalement respectée, est suffisante, cette température étant généralement prescrite pour l'incinération de déchets et prenant acte de son intention de demander un abaissement de l'exigence réglementaire ;

- Considérant que les justifications techniques apportées par l'exploitant ne permettent pas à ce jour de répondre favorablement à cette demande au regard des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- Considérant par ailleurs que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé sont insuffisantes pour prévenir les émissions intempestives observées par des plaignants et dues à l'emballement du procédé ;
- Considérant qu'il apparaît nécessaire de compléter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation par des mesures spécifiques pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. -

La Société DECAPAGE INDUSTRIEL JOLISSAINT est tenue dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- de faire réaliser, à l'appui de sa demande d'abaissement de la température minimale des gaz dans la chambre de post-combustion des fours de décapage, une étude technico-économique, par un organisme tiers spécialisé, des faits et causes à l'origine de l'insuffisance constatée et sur les moyens à mettre en place pour y remédier,
- de faire évaluer à cette occasion les conséquences de cette insuffisance au regard des intérêts visés à l'article L511.1 et de justifier l'acceptabilité du seuil de 850 °C vis-à-vis de ces mêmes intérêts par une campagne de mesure en vérifiant le respect des valeurs limites fixées à tout instant, dans chaque phase du cycle de pyrolyse.

Cette campagne de mesure réalisée dans des conditions et sur une période représentatives du fonctionnement de l'installation portera a minima sur les paramètres suivants :

- poussières,
- HCl,
- CO,
- COV exprimé en carbone total,
- COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998,
- COV substances à phrase de risque R45, R46, R49, R60 et R61,
- COV substances halogénées R40.

ARTICLE 2. -

La Société DECAPAGE INDUSTRIEL JOLISSAINI est tenue dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté de mettre en place :

- une procédure de contrôle des pièces à l'admission dans le four pour adapter la charge à ce que le four peut accepter. Cette procédure comporte a minima :
 - l'établissement d'un barème précisant le poids unitaire de chaque pièce décapée par nature (forme de la pièce...). Ce barème doit être régulièrement mis à jour lors d'une modification intervenue sur la pièce et déclarée par le producteur dans les conditions de l'article 14.2.1 de l'arrêté du 11 avril 1997,
 - l'établissement avant chaque enfournement d'une fiche de calcul indiquant la capacité destructive horaire et totale du four concerné, ainsi que le poids total de peinture résultant de l'application du barème en fonction des données du pesage de la fournée, du nombre et de la nature des pièces souillées.

La forme de ces documents sera approuvée par l'inspection des installations classées et feront l'objet d'un enregistrement par l'exploitant.

- un opacimètre avec enregistreur déclenchant, en cas de fumées, une alarme et la nébulisation automatique du chargement assurant l'arrêt de l'emballage du procédé, si cette nébulisation n'a pas été préalablement déclenchée par les détecteurs de température anormale existants.

ARTICLE 3. -

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de la Société DECAPAGE INDUSTRIEL JOLISSAINI, Zone Industrielle du Moulin – 25490 – DAMPIERRE-LES-BOIS. Une copie sera déposée en Mairie et en Préfecture pour consultation par les tiers.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif.

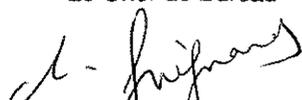
Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté.

ARTICLE 4. -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbéliard, Monsieur le Maire de DAMPIERRE-LES-BOIS ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbéliard,
- au Maire de DAMPIERRE-LES-BOIS,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – 21 b rue Alain Savary – 25000 BESANÇON,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - Groupe de Subdivisions Nord Franche-Comté - 4 rue des Chênes – Zone Industrielle – 90800 ARGIESANS.

Pour copie conforme à l'original
Le Chef de Bureau


Chantal GUIGNARD



Besançon le , 14 FEV. 2007
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Bernard BOULOC